



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 130

Projet de loi 130

**An Act respecting
community care access corporations**

**Loi concernant les sociétés d'accès
aux soins communautaires**

The Hon. H. Johns

Minister without Portfolio and Associate
Minister with responsibilities as assigned by the
Premier and the Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable H. Johns

Ministre sans portefeuille et ministre associée
investie des responsabilités que lui confient le
premier ministre et le ministre de la Santé
et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 7, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 novembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill creates a new Act, the *Community Care Access Corporations Act, 2001*. The Act governs the designation, objects, powers and duties of community care access corporations. It also provides for the composition and powers of the boards of directors of these corporations.

The corporations listed in the Schedule to the Act may be designated, by regulation, as community care access corporations. Other corporations may also be designated as community care access corporations, if they engage in any of the activities described in clause 2 (1) (b) of the Act. A corporation that is designated may be deemed, by regulation, to be an approved agency under the *Long-Term Care Act, 1994* and if so, it will have duties under that Act.

Each community care access corporation must employ an Executive Director appointed by the Lieutenant Governor in Council and must appoint one or more auditors to audit annually the accounts and financial transactions of the corporation.

The Minister of Health and Long-Term Care may issue directions to community care access corporations. The Minister may also appoint a supervisor of a community care access corporation if the Minister considers it to be in the public interest to do so.

The corporations listed in the Schedule are subject to certain restrictions after the Act comes into force and before they are designated as community care access corporations. The restrictions are described in section 15. If the corporation wishes to engage in a restricted activity, the approval of the Minister is required.

A review of the Act is to be undertaken five years after it comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une nouvelle loi, la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*, laquelle régit la désignation, la mission, les pouvoirs et les fonctions des sociétés d'accès aux soins communautaires. Elle prévoit en outre la composition et les pouvoirs des conseils d'administration de ces sociétés.

Les sociétés énumérées à l'annexe de la Loi peuvent être désignées, par règlement, comme sociétés d'accès aux soins communautaires. D'autres sociétés peuvent également être désignées comme sociétés d'accès aux soins communautaires si elles se livrent à l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa 2 (1) b) de la Loi. Une société qui est désignée peut être réputée, par règlement, un organisme agréé au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* et, si tel est le cas, a les obligations que lui attribue cette loi.

Chaque société d'accès aux soins communautaires doit employer un directeur général que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et doit nommer un ou plusieurs vérificateurs chargés de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la société.

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut donner des directives aux sociétés d'accès aux soins communautaires. Il peut également nommer un superviseur d'une société d'accès aux soins communautaires s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Les sociétés énumérées à l'annexe sont assujetties à certaines restrictions après l'entrée en vigueur de la Loi mais avant leur désignation comme sociétés d'accès aux soins communautaires. Les restrictions sont énoncées à l'article 15. Si la société souhaite se livrer à une activité restreinte, l'approbation du ministre est requise.

Un examen de la Loi doit être entrepris cinq ans après son entrée en vigueur.

**An Act respecting
community care access corporations**

**Loi concernant les sociétés d'accès
aux soins communautaires**

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

DESIGNATION OF CORPORATIONS

2. Designation of community care access corporations
3. Approved agency

CORPORATE MATTERS

4. Continuation of designated corporations
5. Objects
6. Powers
7. Boards of directors
8. Powers of a board of directors
9. Committees
10. Executive Director
11. Minister's directions
12. Auditor
13. Annual report
14. Appointment of supervisor

TRANSITIONAL MATTERS

15. Restrictions on corporations listed in the Schedule
16. Approval of restricted activities
17. Duty to co-operate

GENERAL

18. Information for the public
 19. Delegation by Minister
 20. Protection from liability
 21. Review of Act
 22. Regulations
 23. Repeals
 24. Commencement
 25. Short title
- Schedule

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS

2. Désignation des sociétés d'accès aux soins communautaires
3. Organisme agréé

QUESTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS

4. Prorogation des sociétés désignées
5. Mission
6. Pouvoirs
7. Conseils d'administration
8. Pouvoirs du conseil d'administration
9. Comités
10. Directeur général
11. Directives du ministre
12. Vérificateur
13. Rapport annuel
14. Nomination d'un superviseur

QUESTIONS DE TRANSITION

15. Restrictions applicables aux sociétés mentionnées à l'annexe
16. Approbation des activités restreintes
17. Obligation de collaborer

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Renseignements à l'intention du public
 19. Délégation par le ministre
 20. Immunité
 21. Examen de la Loi
 22. Règlements
 23. Abrogations
 24. Entrée en vigueur
 25. Titre abrégé
- Annexe

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“community care access corporation” means a corporation that is designated under section 2 as a community care access corporation; (“société d’accès aux soins communautaires”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Interpretation

(2) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Long-Term Care Act, 1994*, unless the context requires otherwise.

DESIGNATION OF CORPORATIONS

Designation of community care access corporations

2. (1) The Minister may, by regulation, designate as a community care access corporation,

- (a) any corporation listed in the Schedule to this Act;
- (b) any other corporation without share capital that, in the Minister’s opinion, provides or arranges for the provision of, or will provide or arrange for the provision of, homemaking services, personal support services or professional services to persons.

Effective date

(2) The designation takes effect on the date specified in the regulation.

Approved agency

3. (1) The Minister may, by regulation, deem a community care access corporation to be an approved agency under the *Long-Term Care Act, 1994* and may, in the regulation, specify the professional services, personal support services or homemaking services that the corporation is approved to provide under that Act.

Exceptions

(2) Sections 50, 51, 53, 54 and 55, subsections 56 (2), (3), (4), (5) and (6) and section 57 of the *Long-Term Care Act, 1994* do not apply with respect to a community care access corporation, despite any regulation deeming it to be an approved agency.

CORPORATE MATTERS

Continuation of designated corporations

4. (1) On the date specified in the regulation in which a community care access corporation is designated under section 2, the corporation is continued as a corporation without share capital under the name or names specified in the regulation.

Composition of corporation

(2) A community care access corporation is composed of the members of its board of directors.

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le conseil exécutif*. («Minister»)

«société d’accès aux soins communautaires» Personne morale qui est désignée en vertu de l’article 2 comme société d’accès aux soins communautaires. («community care access corporation»)

Interprétation

(2) Les expressions utilisées dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS

Désignation des sociétés d’accès aux soins communautaires

2. (1) Le ministre peut, par règlement, désigner comme sociétés d’accès aux soins communautaires :

- a) les personnes morales mentionnées à l’annexe de la présente loi;
- b) les autres personnes morales sans capital-actions qui, à son avis, fournissent ou font en sorte que soient fournis ou fourniront ou feront en sorte que soient fournis à des personnes des services d’aides familiales, des services de soutien personnel ou des services professionnels.

Date d’entrée en vigueur

(2) La désignation entre en vigueur à la date que précise le règlement.

Organisme agréé

3. (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir qu’une société d’accès aux soins communautaires est réputée un organisme agréé au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* et peut préciser, dans le règlement, les services professionnels, les services de soutien personnel ou les services d’aides familiales pour la fourniture desquels la société est agréée en vertu de cette loi.

Exceptions

(2) Les articles 50, 51, 53, 54 et 55, les paragraphes 56 (2), (3), (4), (5) et (6) et l’article 57 de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* ne s’appliquent pas à l’égard d’une société d’accès aux soins communautaires, malgré tout règlement prévoyant qu’elle est réputée un organisme agréé.

QUESTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS

Prorogation des sociétés désignées

4. (1) À la date précisée dans le règlement dans lequel une société d’accès aux soins communautaires est désignée en vertu de l’article 2, la société est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom ou les noms précisés dans le règlement.

Composition de la société

(2) La société d’accès aux soins communautaires se compose des membres de son conseil d’administration.

Transition

(3) When a community care access corporation is continued under subsection (1), the persons who are its members immediately before it is continued cease to be members.

Status

(4) A community care access corporation is not an agent of Her Majesty for any purpose despite the *Crown Agency Act*.

Other Acts

(5) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to a community care access corporation.

Conflict of interest, indemnities and standard of care

(6) Section 132, subsection 134 (1) and section 136 of the *Business Corporations Act* apply to a community care access corporation and to the members of its board of directors with necessary modifications.

Objects

5. The following are the objects of a community care access corporation:

1. To provide, directly or indirectly, health and related social services and supplies and equipment for the care of persons.
2. To provide, directly or indirectly, goods and services to assist relatives, friends and others in the provision of care for such persons.
3. To manage the placement of persons into long-term care facilities.
4. To provide information to the public about community-based services, long-term care facilities and related health and social services.
5. To co-operate with other organizations that have similar objects.

Powers

6. (1) A community care access corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, except as limited by this Act or a regulation.

Restriction, real property

(2) A community care access corporation shall neither acquire nor dispose of real property without the approval of the Minister.

Restriction, borrowing

(3) A community care access corporation shall not borrow money on its credit or give security against its property without the approval of the Minister.

Use of property, etc.

(4) The assets and income of a community care ac-

Disposition transitoire

(3) Lorsqu'une société d'accès aux soins communautaires est prorogée en application du paragraphe (1), les personnes qui en sont membres immédiatement avant la prorogation cessent de l'être.

Statut

(4) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la société d'accès aux soins communautaires n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté.

Autres lois

(5) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la société d'accès aux soins communautaires.

Conflit d'intérêts, indemnisation et degré de diligence

(6) L'article 132, le paragraphe 134 (1) et l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la société d'accès aux soins communautaires et aux membres de son conseil d'administration.

Mission

5. La mission de la société d'accès aux soins communautaires est la suivante :

1. Fournir, directement ou indirectement, des services de santé et des services sociaux s'y rapportant ainsi que des fournitures et de l'équipement pour le soin de personnes.
2. Fournir, directement ou indirectement, des biens et des services pour aider des parents, amis et autres particuliers à fournir des soins à ces personnes.
3. Gérer le placement des personnes dans des établissements de soins de longue durée.
4. Fournir des renseignements au public sur les services en milieu communautaire, les établissements de soins de longue durée ainsi que les services de santé et services sociaux s'y rapportant.
5. Collaborer avec d'autres organismes qui ont une mission semblable.

Pouvoirs

6. (1) La société d'accès aux soins communautaires a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi ou un règlement.

Restriction : biens immeubles

(2) La société d'accès aux soins communautaires ne peut ni acquérir des biens immeubles ni en disposer sans l'approbation du ministre.

Restriction : emprunts

(3) La société d'accès aux soins communautaires ne peut contracter des emprunts fondés sur son crédit ni consentir des sûretés sur ses biens sans l'approbation du ministre.

Utilisation des biens

(4) Les éléments d'actif et le revenu de la société d'ac-

cess corporation shall be applied solely to promote the objects of the corporation.

Boards of directors

7. (1) Each community care access corporation shall have a board of directors composed of as many members as the Lieutenant Governor in Council appoints, not to exceed such maximum number of members as may be prescribed by regulation.

Appointment of members

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members of the board of directors of each community care access corporation.

Expenses

(3) The members of a board of directors shall be reimbursed for their reasonable expenses incurred in performing their duties under this Act.

Chair and vice-chair

(4) The Lieutenant Governor in Council may designate a chair and a vice-chair of a board of directors from among the members of the board.

Quorum

(5) A majority of members of the board of directors constitutes a quorum for meetings of the board.

Transition

(6) When a community care access corporation is continued under subsection 4 (1), the persons who are members of its board of directors immediately before it is continued cease to hold office.

Powers of a board of directors

8. (1) The affairs of a community care access corporation are under the management and control of its board of directors.

By-laws and resolutions

(2) A board may make by-laws and pass resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the community care access corporation.

Officers

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a board may pass by-laws or resolutions to appoint officers and assign to them such powers and duties as the board considers appropriate.

Delegation

(4) A board may delegate any of its powers or duties under this Act to such person or persons as the board considers appropriate and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation.

Committees

9. (1) Each board of directors shall establish a community advisory council as a committee of the board and may establish such other committees of the board as it considers appropriate.

cès aux soins communautaires sont affectés uniquement à la promotion de sa mission.

Conseils d'administration

7. (1) Chaque société d'accès aux soins communautaires a un conseil d'administration qui se compose du nombre de membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'à concurrence du nombre maximal que prescrivent les règlements.

Nomination des membres

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration de chaque société d'accès aux soins communautaires.

Dépenses

(3) Les membres du conseil d'administration sont remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.

Président et vice-président

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner le président et le vice-président du conseil d'administration parmi ses membres.

Quorum

(5) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum pour les réunions du conseil.

Disposition transitoire

(6) Lorsque la société d'accès aux soins communautaires est prorogée en application du paragraphe 4 (1), les personnes qui sont membres de son conseil d'administration immédiatement avant sa prorogation cessent d'occuper leur poste.

Pouvoirs du conseil d'administration

8. (1) Le conseil d'administration de la société d'accès aux soins communautaires assure la gestion et le contrôle des affaires de la société.

Règlements administratifs et résolutions

(2) Le conseil peut adopter des règlements administratifs et des résolutions pour régir la conduite de ses délibérations et traiter de façon générale de la conduite et de la gestion des affaires de la société d'accès aux soins communautaires.

Dirigeants

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil peut, par règlement administratif ou résolution, nommer des dirigeants et leur attribuer les pouvoirs et fonctions qu'il estime appropriés.

Délégation

(4) Le conseil peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi aux personnes qu'il juge compétentes et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.

Comités

9. (1) Chaque conseil d'administration crée un conseil consultatif communautaire comme comité du conseil et peut créer les autres comités du conseil qu'il estime appropriés.

Composition and duties

(2) The community advisory council is composed of such persons as may be prescribed by regulation and has such duties as may be prescribed by regulation.

Same

(3) If there is no regulation prescribing the composition or duties of the community advisory council, the board may determine the composition or duties, as the case may be, of the council.

Additional duties

(4) If there is a regulation prescribing the duties of the community advisory council, the board may assign additional duties to the council.

Executive Director

10. (1) For each community care access corporation, the Lieutenant Governor in Council shall, by order, appoint a person to be its Executive Director.

Employment

(2) Each community care access corporation shall employ as its Executive Director the person appointed by the Lieutenant Governor in Council and shall terminate that person's employment as Executive Director when the term of the appointment expires or if the Lieutenant Governor in Council, by order, revokes the person's appointment.

Role

(3) The Executive Director is the chief executive officer of the community care access corporation and is responsible for the management and administration of its affairs, subject to the supervision and direction of its board of directors.

Remuneration

(4) The Minister shall fix the salary or other remuneration and the benefits, including rights relating to severance, termination, retirement and superannuation, of each Executive Director, and each community care access corporation shall provide such salary or other remuneration and such benefits to its Executive Director.

Acting Executive Director

(5) The board of directors of a community care access corporation may, by by-law or resolution, appoint an employee of the corporation to act in the place of the Executive Director when the Executive Director is absent or refuses to act or the office of the Executive Director is vacant, and while so acting, the employee has all of the rights and powers and shall perform all of the duties of the Executive Director.

Transition

(6) When a community care access corporation is continued under subsection 4 (1), the employment of a person who is employed as its chief executive officer immediately before it is continued is terminated, unless the person is appointed under this section as the first Executive Director of that or any other community care

Composition et fonctions

(2) Le conseil consultatif communautaire se compose des personnes et exerce les fonctions que prescrivent les règlements.

Idem

(3) Si aucun règlement ne prescrit la composition ou les fonctions du conseil consultatif communautaire, le conseil d'administration peut en déterminer la composition ou les fonctions, selon le cas.

Autres fonctions

(4) Si un règlement prescrit les fonctions du conseil consultatif communautaire, le conseil d'administration peut attribuer d'autres fonctions au conseil consultatif.

Directeur général

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par décret, un directeur général pour chaque société d'accès aux soins communautaires.

Emploi

(2) Chaque société d'accès aux soins communautaires emploie comme directeur général la personne que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et le licencie lorsque son mandat expire ou si celui-ci révoque, par décret, son mandat.

Rôle

(3) Le directeur général est le chef de la direction de la société d'accès aux soins communautaires et est chargé de la gestion et de l'administration de ses affaires, sous la supervision et la direction de son conseil d'administration.

Rémunération

(4) Le ministre fixe le traitement ou toute autre rémunération ainsi que les avantages, notamment en ce qui a trait à la cessation d'emploi, au licenciement, à la retraite et au régime de retraite, de chaque directeur général, et chaque société d'accès aux soins communautaires les verse et accorde à son directeur général.

Directeur général intérimaire

(5) Le conseil d'administration d'une société d'accès aux soins communautaires peut, par règlement administratif ou résolution, nommer un employé de la société pour remplacer le directeur général lorsque celui-ci est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou lorsque sa charge est vacante. L'employé ainsi nommé est investi de tous les droits et pouvoirs et exerce toutes les fonctions du directeur général lorsqu'il agit à ce titre.

Disposition transitoire

(6) Lorsqu'une société d'accès aux soins communautaires est prorogée en application du paragraphe 4 (1), la personne qui était employée comme chef de la direction immédiatement avant la prorogation est licenciée, à moins qu'elle ne soit nommée, en application du présent article, premier directeur général de cette société ou de toute autre

access corporation effective no later than the date of the continuation, in which case,

- (a) the person's employment shall be deemed not to have been terminated and to be continuous for the purposes of all termination and severance provisions applicable under contract or under an Act; and
- (b) the terms of the person's employment as Executive Director shall reflect the salary or other remuneration and the benefits fixed by the Minister under subsection (4).

Same

(7) If a person, who is employed as the chief executive officer of a corporation listed in the Schedule that has not yet been designated as a community care access corporation under section 2, is appointed under this section as the first Executive Director of a community care access corporation,

- (a) the person's employment shall be deemed not to have been terminated and to be continuous for the purposes of all termination and severance provisions applicable under contract or under an Act; and
- (b) the terms of the person's employment as Executive Director shall reflect the salary or other remuneration and the benefits fixed by the Minister under subsection (4).

Minister's directions

11. (1) The Minister may issue directions on matters relating to the exercise of a community care access corporation's rights and powers and the performance of its duties under this Act.

Compliance

(2) Each community care access corporation shall comply with all directions issued by the Minister.

Regulations Act

(3) The *Regulations Act* does not apply with respect to the directions.

Auditor

12. (1) Each community care access corporation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit annually the accounts and financial transactions of the corporation.

Auditor's report

(2) Each community care access corporation shall give a copy of every auditor's report to the Minister within six months after the end of the fiscal year to which the report relates.

Minister's audit

(3) The Minister may require that any aspect of the affairs of a community care access corporation be audited by an auditor appointed by the Minister.

société d'accès aux soins communautaires au plus tard à la date de la prorogation, auquel cas :

- a) d'une part, la personne est réputée ne pas avoir été licenciée et son emploi est réputé être continu aux fins de toutes les dispositions applicables en matière de licenciement et de cessation d'emploi prévues par un contrat ou une loi;
- b) d'autre part, les conditions d'emploi de la personne comme directeur général tiennent compte du traitement ou de toute autre rémunération ainsi que des avantages que fixe le ministre en application du paragraphe (4).

Idem

(7) Si la personne qui est employée comme chef de la direction d'une société mentionnée à l'annexe qui n'a pas encore été désignée comme société d'accès aux soins communautaires en vertu de l'article 2 est nommée, en application du présent article, premier directeur général d'une société d'accès aux soins communautaires :

- a) d'une part, la personne est réputée ne pas avoir été licenciée et son emploi est réputé être continu aux fins de toutes les dispositions applicables en matière de licenciement et de cessation d'emploi prévues par un contrat ou une loi;
- b) d'autre part, les conditions d'emploi de la personne comme directeur général tiennent compte du traitement ou de toute autre rémunération ainsi que des avantages que fixe le ministre en application du paragraphe (4).

Directives du ministre

11. (1) Le ministre peut donner des directives sur des questions liées à l'exercice par la société d'accès aux soins communautaires des droits, pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Obligation de se conformer

(2) La société d'accès aux soins communautaires se conforme aux directives données par le ministre.

Loi sur les règlements

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives.

Vérificateur

12. (1) Chaque société d'accès aux soins communautaires nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'elle charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la société.

Rapport du vérificateur

(2) Chaque société d'accès aux soins communautaires remet au ministre une copie de chaque rapport du vérificateur dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice visé par le rapport.

Vérification du ministre

(3) Le ministre peut exiger qu'un aspect des affaires de la société d'accès aux soins communautaires soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.

Annual report

13. (1) Each community care access corporation shall give the Minister an annual report on its affairs for the preceding fiscal year and shall do so within six months after the end of the fiscal year to which the report relates.

Same

(2) The annual report must include such information as the Minister may specify.

Other reports

(3) Each community care access corporation shall give the Minister such other information and reports on its affairs and operations as the Minister may require.

Appointment of supervisor

14. (1) The Minister may appoint a person as supervisor of a community care access corporation if the Minister considers it to be in the public interest to do so.

Term of office

(2) The appointment of the supervisor is valid until terminated by the Minister.

Powers of supervisor

(3) Unless the appointment provides otherwise, the supervisor has the exclusive right to exercise all of the rights and powers and to perform all of the duties of the community care access corporation, its board of directors and its Executive Director.

Same

(4) The Minister may, in the appointment, specify the powers and duties of the supervisor and the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional powers

(5) If, under the appointment made by the Minister, the community care access corporation, its board of directors or its Executive Director continues to have any rights or powers or may continue to perform any duties during the term of the supervisor's appointment, any exercise of such right or power and any performance of such duty by the corporation, the board of directors or the Executive Director during that time is valid only if approved by the supervisor in writing.

Report to Minister

(6) The supervisor shall give the Minister such information and reports as the Minister may require.

Minister's directions

(7) The Minister may issue directions to the supervisor with regard to anything within the jurisdiction of the supervisor, and the supervisor shall carry them out.

TRANSITIONAL MATTERS

Restrictions on corporations listed in the Schedule

15. (1) A corporation listed in the Schedule shall not do any of the following things after this Act comes into force and before the corporation is designated under

Rapport annuel

13. (1) Chaque société d'accès aux soins communautaires remet au ministre un rapport annuel sur ses affaires pour l'exercice précédent dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice visé par le rapport.

Idem

(2) Le rapport annuel doit inclure les renseignements que précise le ministre.

Autres rapports

(3) Chaque société d'accès aux soins communautaires remet au ministre les autres renseignements et rapports sur ses affaires et activités qu'exige celui-ci.

Nomination d'un superviseur

14. (1) Le ministre peut nommer une personne superviseur d'une société d'accès aux soins communautaires s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Mandat

(2) Le superviseur nommé reste en fonctions jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat.

Pouvoirs du superviseur

(3) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, le superviseur a le droit exclusif d'exercer tous les droits, pouvoirs et fonctions de la société d'accès aux soins communautaires, de son conseil d'administration et de son directeur général.

Idem

(4) Le ministre peut, dans l'acte de nomination, préciser les pouvoirs et fonctions du superviseur ainsi que les conditions les régissant.

Pouvoirs supplémentaires

(5) Si, aux termes de la nomination faite par le ministre, la société d'accès aux soins communautaires, son conseil d'administration ou son directeur général continue d'avoir des droits ou des pouvoirs ou peut continuer d'exercer des fonctions pendant le mandat du superviseur, l'exercice de tout droit, de tout pouvoir ou de toute fonction par la société, le conseil ou le directeur général pendant cette période n'est valide que s'il est approuvé par écrit par le superviseur.

Rapport présenté au ministre

(6) Le superviseur présente au ministre les renseignements et les rapports qu'il exige.

Directives du ministre

(7) Le ministre peut donner au superviseur des directives sur toute question relevant de la compétence de ce dernier et celui-ci est tenu de s'y conformer.

QUESTIONS DE TRANSITION

Restrictions applicables aux sociétés mentionnées à l'annexe

15. (1) Une société mentionnée à l'annexe ne doit pas faire l'une ou l'autre des choses suivantes après l'entrée en vigueur de la présente loi et avant qu'elle ne soit désignée

section 2, unless the corporation has the approval of the Minister:

1. Convey an interest in property.
2. Purchase an interest in property.
3. Enter into or amend a contract or incur a financial liability or an obligation that extends beyond one year.
4. Make or agree to make a payment in connection with the termination of an employment relationship, except in accordance with a contract or collective agreement entered into before the day on which this Act comes into force.
5. Appoint a person to a management position.
6. Amend a by-law of the corporation.

Exception

(2) Subsection (1) does not prevent a corporation listed in the Schedule from doing something that it is otherwise required by law to do or taking action in an emergency.

Same

(3) Subsection (1) does not prevent a corporation listed in the Schedule from making a by-law or passing a resolution to do something set out in subsection (1), so long as the by-law or resolution provides that it does not come into force until the approval of the Minister has been obtained.

Approval of restricted activities

16. (1) Upon request, the Minister may give his or her approval to a corporation listed in the Schedule to do something described in paragraphs 1 to 6 of subsection 15 (1).

Restrictions

(2) When giving the approval, the Minister may impose such conditions and restrictions as he or she considers appropriate.

Retroactivity

(3) The Minister may give the approval in advance or retroactively.

Other powers

(4) The Minister may do any of the following things for the purposes of making decisions under this section:

1. Require a corporation listed in the Schedule to give the Minister information, documents or records that are in the custody or under the control of the corporation.
2. Require a corporation listed in the Schedule to create a new document or record by compiling existing information.
3. Require a corporation listed in the Schedule to update information previously given to the Minister by the corporation.

en vertu de l'article 2, sauf si elle a l'approbation du ministre :

1. Transporter un intérêt dans un bien.
2. Acheter un intérêt dans un bien.
3. Conclure ou modifier un contrat ou contracter une obligation financière ou une obligation qui se prolonge au-delà d'un an.
4. Faire ou accepter de faire un paiement relativement à la cessation d'une relation de travail si ce n'est conformément à un contrat ou à une convention collective conclus avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
5. Nommer une personne à un poste de direction.
6. Modifier un règlement administratif de la société.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une société mentionnée à l'annexe d'accomplir tout ce qu'elle est par ailleurs tenue par la loi d'accomplir ou de prendre des mesures dans une situation d'urgence.

Idem

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une société mentionnée à l'annexe d'adopter un règlement administratif ou une résolution pour faire l'une ou l'autre des choses visées au paragraphe (1), à condition que le règlement ou la résolution ne prévoient son entrée en vigueur qu'une fois obtenue l'approbation du ministre.

Approbation des activités restreintes

16. (1) Sur demande, le ministre peut donner son approbation à une société mentionnée à l'annexe pour faire une chose prévue aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 15 (1).

Restrictions

(2) Lorsqu'il donne son approbation, le ministre peut imposer les conditions et les restrictions qu'il estime appropriées.

Rétroactivité

(3) Le ministre peut donner son approbation à l'avance ou rétroactivement.

Autres pouvoirs

(4) Le ministre peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes afin de prendre des décisions en vertu du présent article :

1. Exiger d'une société mentionnée à l'annexe qu'elle lui remette les renseignements, documents ou dossiers dont elle a la garde ou le contrôle.
2. Exiger d'une société mentionnée à l'annexe qu'elle crée, en compilant les renseignements existants, un nouveau document ou dossier.
3. Exiger d'une société mentionnée à l'annexe qu'elle mette à jour les renseignements qu'elle lui a déjà remis.

4. Impose a deadline for doing something described in paragraph 1, 2 or 3.

Duty to co-operate

17. (1) After this Act comes into force and before the corporation is designated under section 2,

- (a) a corporation listed in the Schedule and its directors, members, employees and agents shall co-operate with the Minister; and
- (b) every director, member, employee or agent of a corporation listed in the Schedule shall, upon request, allow an individual acting on behalf of the Minister to examine and copy any information, document or record in the custody or under the control of the corporation.

Prohibition, obstruction

(2) No person shall knowingly obstruct an individual acting on behalf of the Minister or withhold or conceal from such a person any information, document or record.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$25,000.

GENERAL

Information for the public

18. The Minister shall make every annual report of every community care access corporation available to the public and may make available such other information about each corporation as he or she considers to be necessary in the public interest.

Delegation by Minister

19. (1) The Minister may authorize, in writing, any person or persons to exercise any of the Minister's powers or perform any of his or her duties under this Act, subject to such conditions and restrictions as the Minister may impose.

Effect of delegation

(2) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person authorized to do so under subsection (1) has the same effect as if it were signed by the Minister.

Protection from liability

20. (1) No proceeding shall be commenced against the Crown or the Minister with respect to the appointment of a supervisor under section 14.

Same

(2) No proceeding shall be commenced against the Crown, the Minister or a person appointed as supervisor under section 14 for any act that is in good faith done or omitted in the performance or intended performance of the supervisor's duties under this Act.

4. Fixer une échéance pour l'accomplissement de ce qui est prévu à la disposition 1, 2 ou 3.

Obligation de collaborer

17. (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant que la société ne soit désignée en vertu de l'article 2 :

- a) d'une part, une société mentionnée à l'annexe et ses administrateurs, membres, employés et mandataires collaborent avec le ministre;
- b) d'autre part, tout administrateur, membre, employé ou mandataire d'une société mentionnée à l'annexe permet, sur demande, à un particulier qui agit pour le compte du ministre d'examiner et de copier tout renseignement, document ou dossier dont la société a la garde ou le contrôle.

Entrave interdite

(2) Nul ne doit entraver sciemment le travail du particulier qui agit pour le compte du ministre ni garder par-devers soi ou lui dissimuler tout renseignement, document ou dossier.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renseignements à l'intention du public

18. Le ministre met à la disposition du public les rapports annuels des sociétés d'accès aux soins communautaires et peut permettre l'accès aux autres renseignements concernant chaque société s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public.

Délégation par le ministre

19. (1) Le ministre peut autoriser par écrit une ou plusieurs personnes à exercer les pouvoirs ou fonctions que la présente loi lui attribue, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il impose.

Effet de la délégation

(2) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire en vertu du paragraphe (1) ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre.

Immunité

20. (1) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne ou le ministre à l'égard de la nomination d'un superviseur en vertu de l'article 14.

Idem

(2) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne, le ministre ou une personne qui est nommée superviseur en vertu de l'article 14 pour un acte que le superviseur a accompli ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi.

Liability of the Crown

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, this section does not relieve the Crown of a liability to which the Crown would otherwise be subject in respect of a tort.

Review of Act

21. The Minister shall undertake a comprehensive review of this Act five years after it comes into force.

Regulations

- 22.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing those things that are required or permitted to be prescribed, specified or done by regulation;
 - (b) prescribing restrictions on the capacity, rights, powers or privileges of community care access corporations;
 - (c) prescribing rights, powers or duties of an Executive Director of a community care access corporation.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or specific in its application.

Repeals

23. Sections 15, 16 and 17 are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

24. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

25. The short title of this Act is the *Community Care Access Corporations Act, 2001*.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le présent article ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil.

Examen de la Loi

21. Le ministre procède à l'examen global de la présente loi cinq ans après son entrée en vigueur.

Règlements

- 22.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les choses qui doivent ou peuvent être prescrites, précisées ou accomplies par règlement;
 - b) prescrire les restrictions qui s'appliquent à la capacité, aux droits, aux pouvoirs ou aux privilèges des sociétés d'accès aux soins communautaires;
 - c) prescrire les droits, pouvoirs ou fonctions du directeur général d'une société d'accès aux soins communautaires.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Abrogations

23. Les articles 15, 16 et 17 sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

24. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

25. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.

Schedule

CORPORATIONS

1. Access Centre for Community Care in Lanark, Leeds and Grenville, incorporated under the *Corporations Act* on November 25, 1996.
2. Access Centre for Hastings & Prince Edward Counties, incorporated under the *Corporations Act* on September 22, 1997.
3. Algoma Community Care Access Centre, incorporated under the *Corporations Act* on June 23, 1997.
4. Brant Community Care Access Centre, incorporated under the *Corporations Act* on November 8, 1996.
5. Chatham/Kent Community Care Access Centre, incorporated under the *Corporations Act* on September 12, 1996.
6. Cochrane District Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires du district de Cochrane, incorporated under the *Corporations Act* on December 19, 1996.
7. Community Care Access Centre (CCAC) – Oxford, incorporated under the *Corporations Act* on December 5, 1996.
8. Community Care Access Centre for Huron, incorporated under the *Corporations Act* on August 20, 1996.
9. Community Care Access Centre for Kenora and Rainy River Districts, incorporated under the *Corporations Act* on February 5, 1997.
10. Community Care Access Centre for the Eastern Counties/Centre d'accès aux soins communautaires pour les comtés de l'Est, incorporated under the *Corporations Act* on December 17, 1996.
11. Community Care Access Centre Niagara, incorporated under the *Corporations Act* on November 29, 1996.
12. Community Care Access Centre of Halton, incorporated under the *Corporations Act* on September 8, 1997.
13. Community Care Access Centre of London and Middlesex/Centre d'accès aux soins communautaires de London et Middlesex, incorporated under the *Corporations Act* on October 15, 1996.
14. Community Care Access Centre of Peel/Centre d'accès aux soins communautaires de Peel, incorporated under the *Corporations Act* on December 11, 1996.
15. Community Care Access Centre of Waterloo Region, incorporated under the *Corporations Act* on October 28, 1996.

Annexe

SOCIÉTÉS

1. Access Centre for Community Care in Lanark, Leeds and Grenville, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 25 novembre 1996.
2. Access Centre for Hastings & Prince Edward Counties, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 22 septembre 1997.
3. Algoma Community Care Access Centre, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 23 juin 1997.
4. Brant Community Care Access Centre, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 8 novembre 1996.
5. Chatham/Kent Community Care Access Centre, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 12 septembre 1996.
6. Cochrane District Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires du district de Cochrane, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 19 décembre 1996.
7. Community Care Access Centre (CCAC) – Oxford, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 5 décembre 1996.
8. Community Care Access Centre for Huron, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 20 août 1996.
9. Community Care Access Centre for Kenora and Rainy River Districts, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 5 février 1997.
10. Community Care Access Centre for the Eastern Counties/Centre d'accès aux soins communautaires pour les comtés de l'Est, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 17 décembre 1996.
11. Community Care Access Centre Niagara, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 29 novembre 1996.
12. Community Care Access Centre of Halton, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 8 septembre 1997.
13. Community Care Access Centre of London and Middlesex/Centre d'accès aux soins communautaires de London et Middlesex, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 15 octobre 1996.
14. Community Care Access Centre of Peel/Centre d'accès aux soins communautaires de Peel, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 11 décembre 1996.
15. Community Care Access Centre of Waterloo Region, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 28 octobre 1996.

- | | |
|---|--|
| <p>16. Community Care Access Centre of Wellington-Dufferin, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on November 8, 1996.</p> <p>17. Community Care Access Centre of York Region, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on November 14, 1996.</p> <p>18. Community Care Access Centre Perth County, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on January 14, 1997.</p> <p>19. Community Care Access Centre Simcoe County/ Centre d'accès aux soins communautaires comté de Simcoe, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on November 25, 1996.</p> <p>20. Community Care Access Centre Timiskaming/ Centre d'accès aux soins communautaires Timiskaming, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on February 21, 1997.</p> <p>21. Community Care Access Centre of The District of Thunder Bay, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on April 11, 1997.</p> <p>22. Durham Access to Care, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on December 9, 1996.</p> <p>23. East York Access Centre for Community Services/Centre d'accès aux services communautaires d'East York, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on January 30, 1997.</p> <p>24. Elgin Community Care Access Centre, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on December 27, 1996.</p> <p>25. Etobicoke Community Care Access Centre/ Centre d'accès aux soins communautaires d'Etobicoke, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on January 30, 1997.</p> <p>26. Grey-Bruce Community Care Access Centre, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on September 16, 1996.</p> <p>27. Haliburton, Northumberland and Victoria Long-Term Care Access Centre, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on December 27, 1996.</p> <p>28. Haldimand-Norfolk Community Care Access Centre, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on January 28, 1997.</p> <p>29. Hamilton-Wentworth Community Care Access Centre, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on March 17, 1997.</p> <p>30. Kingston, Frontenac, Lennox & Addington Community Care Access Centre, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on November 25, 1996.</p> <p>31. Manitoulin-Sudbury Community Care Access Centre, incorporated under the <i>Corporations Act</i> on December 20, 1996.</p> <p>32. Near North Community Care Access Centre/ Centre d'accès aux soins communautaires du</p> | <p>16. Community Care Access Centre of Wellington-Dufferin, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 8 novembre 1996.</p> <p>17. Community Care Access Centre of York Region, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 14 novembre 1996.</p> <p>18. Community Care Access Centre Perth County, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 14 janvier 1997.</p> <p>19. Community Care Access Centre Simcoe County/ Centre d'accès aux soins communautaires comté de Simcoe, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 25 novembre 1996.</p> <p>20. Community Care Access Centre Timiskaming/ Centre d'accès aux soins communautaires Timiskaming, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 21 février 1997.</p> <p>21. Community Care Access Centre of The District of Thunder Bay, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 11 avril 1997.</p> <p>22. Durham Access to Care, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 9 décembre 1996.</p> <p>23. East York Access Centre for Community Services/ Centre d'accès aux services communautaires d'East York, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 30 janvier 1997.</p> <p>24. Elgin Community Care Access Centre, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 27 décembre 1996.</p> <p>25. Etobicoke Community Care Access Centre/ Centre d'accès aux soins communautaires d'Etobicoke, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 30 janvier 1997.</p> <p>26. Grey-Bruce Community Care Access Centre, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 16 septembre 1996.</p> <p>27. Haliburton, Northumberland and Victoria Long-Term Care Access Centre, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 27 décembre 1996.</p> <p>28. Haldimand-Norfolk Community Care Access Centre, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 28 janvier 1997.</p> <p>29. Hamilton-Wentworth Community Care Access Centre, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 17 mars 1997.</p> <p>30. Kingston, Frontenac, Lennox & Addington Community Care Access Centre, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 25 novembre 1996.</p> <p>31. Manitoulin-Sudbury Community Care Access Centre, constitué en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> le 20 décembre 1996.</p> <p>32. Near North Community Care Access Centre/ Centre d'accès aux soins communautaires du Moyen-Nord,</p> |
|---|--|

- Moyen-Nord, incorporated under the *Corporations Act* on March 6, 1997.
33. North York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de North York, incorporated under the *Corporations Act* on January 30, 1997.
34. Ottawa-Carleton Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires d'Ottawa-Carleton, incorporated under the *Corporations Act* on January 15, 1997.
35. Renfrew County Community Care Access Centre, incorporated under the *Corporations Act* on December 4, 1996.
36. Sarnia/Lambton Community Care Access Centre, incorporated under the *Corporations Act* on August 28, 1996.
37. Scarborough Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Scarborough, incorporated under the *Corporations Act* on January 30, 1997.
38. The Peterborough Community Access Centre Incorporated, incorporated under the *Corporations Act* on January 22, 1997.
39. Toronto Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Toronto, incorporated under the *Corporations Act* on February 3, 1997.
40. Windsor/Essex Community Care Access Centre, incorporated under the *Corporations Act* on August 12, 1996.
41. York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de York, incorporated under the *Corporations Act* on February 3, 1997.
- constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 6 mars 1997.
33. North York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de North York, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 30 janvier 1997.
34. Ottawa-Carleton Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires d'Ottawa-Carleton, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 15 janvier 1997.
35. Renfrew County Community Care Access Centre, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 4 décembre 1996.
36. Sarnia/Lambton Community Care Access Centre, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 28 août 1996.
37. Scarborough Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Scarborough, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 30 janvier 1997.
38. The Peterborough Community Access Centre Incorporated, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 22 janvier 1997.
39. Toronto Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Toronto, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 3 février 1997.
40. Windsor/Essex Community Care Access Centre, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 12 août 1996.
41. York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de York, constitué en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 3 février 1997.